

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 avril 2026

---

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)**

Rejeté

N° CD104

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Bouquin, M. Blairy, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,  
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,  
Mme Sabatini et M. Schreck

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Après la troisième phrase du 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« « Les établissements publics ou syndicats compétents en matière de production et de distribution d'eau potable peuvent être associés à l'organisme unique. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la coordination entre la gestion des prélèvements agricoles et la gestion de l'alimentation en eau potable dans le cadre des organismes uniques de gestion collectives prévus au 6° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Cet amendement permettra d'améliorer la visibilité globale de la ressource en eau en favorisant une meilleure coordination entre les acteurs agricoles et les acteurs de l'eau potable, limitant ainsi les approches cloisonnées par secteur.

Ensuite, cette association contribue à renforcer l'anticipation des tensions sur la ressource, en rendant les arbitrages plus lisibles et plus cohérents, notamment en période de déficit hydrique, et en permettant de mieux prévenir les mesures de restriction brutales et peu anticipées.

Enfin, cela participe à une gouvernance plus intégrée de la ressource, dans laquelle les acteurs agricoles sont associés aux espaces de concertation où se définissent les équilibres en lien avec l'alimentation en eau potable, renforçant ainsi la cohérence globale des décisions prises à l'échelle des territoires.